L'ABEILLE

PAR BULLITT, MAGNE & Cie.
No. 81, Rue Chartres.

[illegible]

NOUVELLE-ORLÉANS.
SAMEDI MATIN, 3 SEPTEMBRE 1842.

Jours de publication de l'Abeille : MARDI, JEUDI ET SAMEDI.

POUR PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS :
HENRY CLAY.
POUR VICE-PRÉSIDENT :
WINFIELD SCOTT.

BULLETIN.

Les communications semi-officielles que nous [illegible] bliées relativement à la discussion [illegible] liers et l'Évêque ne nous laissent [illegible] place aujourd'hui pour tout ce [illegible] intérêt et local. Nous [illegible] possible.

Le [illegible] du 22 et du 24 août, du Sénat, ont été [illegible] des plus animés [illegible] d'investigation dans [illegible] contentés [illegible] portant sur des détails [illegible], la réserve [illegible] aurait avoir la moindre valeur. La Chambre des Représentants a soulevé [illegible] question importante; elle a seulement adopté [illegible] fixant au 29 août l'ajournement du Congrès. Le Sénat aura à se prononcer sur [illegible].

Jeudi, en annonçant l'adoption du tarif, nous avons oublié de remarquer que Mr. J. B. Dawson, [illegible] au second district de cet État, avait voté contre cette mesure. Nous engageons ses [illegible] à ne pas l'oublier à l'occasion.

Les propositions relatives au traité entre la Grande-Bretagne et les États-Unis vont toujours leur train, disions-nous récemment. La correspondance du Courier and Enquirer de New-York nous donne quelque chose qui semble valoir mieux qu'une supposition; c'est la copie authentique, suivant ce journal, des trois premiers articles du traité :

Art. 1er. La frontière commence au monument élevé près de la source de la rivière Ste. Croix, ainsi que cela a été fixé par le 5ème article du traité de 1794; de là elle suit vers le nord la ligne tracée de concert par les commissaires de la Grande-Bretagne et des États-Unis, dans les années 1817 et 1818, en vertu de l'article 5 du traité de Gand, jusqu'à l'intersection de cette ligne et du St. John; puis elle remonte le cours de ce fleuve jusqu'à l'embouchure du St. Francis, qu'elle remonte également, ainsi que les lacs que traverse cette rivière, jusqu'à l'entrée du lac Pohenagamook. De là, elle descend en droite ligne vers le sud-ouest jusqu'à la branche nord-ouest du St. John, où elle s'arrête entre le cours principal du St. John et les hauteurs qui forment la séparation des eaux, à une distance d'au moins sept milles de ces hauteurs, puis elle rejoint le cours du même St. John jusqu'à sa source dans les hauteurs près du défilé de Metjarmette, suit ces hauteurs qui forment la séparation des eaux jusqu'à la source du Hall's Stream, va par ce dernier cours d'eau rejoindre l'ancienne frontière tracée par Valentin et Collins, avant 1774, et reconnue comme la limite entre le Vermont, l'État de New-York et les provinces anglaises du Canada, et de ce point d'intersection, suit la susdite frontière jusqu'au fleuve St. Laurent.

L'article 2 fixe avec d'assez grands détails la frontière du Nord, depuis l'extrémité occidentale des lacs jusqu'aux Montagnes-Rocheuses, en garantissant la libre navigation des eaux à travers lesquelles passe la ligne limitrophe.

L'article 3, qui n'est certainement pas le moins important, assure également la libre pratique du St. John et de ses affluents, tout aussi bien aux citoyens de l'État du Maine qu'aux habitants du New-Brunswick.

Le Courier and Enquirer ajoute que le traité stipule en outre l'entretien d'une petite escadre américaine sur la côte d'Afrique, pour la suppression de la traite, mais ne parle ni de l'affaire de la Créole, ni du droit de visite, ni du règlement des frontières du côté de l'Océan Pacifique. Six mois sont accordés à la Grande-Bretagne pour ratifier ou refuser cette convention.

Aujourd'hui à deux heures sera mise en vente, au bureau de cette feuille et chez tous les Libraires de cette ville, la BROCHURE contenant tous les documents qui ont été publiés jusqu'à ce jour à l'occasion du SCHISME de l'église St. Louis.

Malgré toute notre bonne volonté, il nous est impossible d'insérer toutes les communications que nous recevons à propos du schisme. Nous tenons à la disposition de leurs auteurs celles que nous n'avons pas publiées.

FIÈVRE JAUNE.—Durant les deux jours qui viennent de s'écouler il a été admis à l'hôpital de Charité 8 cas de fièvre jaune; il est résulté trois décès de cette maladie et un seul cas de guérison.

Deux esclaves s'étant pris de querelle avant-hier dans la rue St. Louis, près de la boutique d'un barbier, un d'eux entra dans la boutique, prit un rasoir avec lequel il fit plusieurs blessures très graves dans le ventre de son adversaire. Le capitaine Reinecke arrivé sur le lieu de la rixe s'empara immédiatement du meurtrier.

Le nègre qui a été blessé se nomme Alfred; il appartient au capt. Morris, l'autre appartient à M. Jourdain.

L'esclave appartenant à M. Moss, accusé et reconnu coupable de la violence la plus infâme sur une femme blanche, a été pendu dans la paroisse Lafayette.

Quatre-cents citoyens de Shelby County ont tenu une assemblée dans laquelle ils ont nommé Henry Clay candidat pour les prochaines élections présidentielles.

Le montant en espèces existant aujourd'hui dans les banques de l'Ohio, du Kentucky et du Tennessee, excède trois millions.

Suite de la lettre de M. l'Abbé Anduze à M. Duplessis, président des Marguilliers.

Un soir, Monseigneur m'envoya chercher par le Dr. Labatut; ceci se rapporte à peu près au temps où les marguilliers avaient fait publier leurs premières résolutions. Mgr. m'avoua qu'il reconnaissait ses torts envers moi, qu'il aurait dû me faire appeler, me consulter, qu'il aurait fait s'il n'avait suivi que ses intentions, &c. &c. Une autre personne, M. Garidel, m'avait déjà dit comment s'était faite cette nomination, voici à peu près ses paroles : Le lendemain de la mort de M. Moni, un Mr. Lussan ou Lausan fut chez lui, porteur d'une pétition faite à l'Évêque en faveur de Mr. Maenhaut; il lui dit que cette pétition était couverte de signatures respectables, qu'il y serait en bonne compagnie. Moi, me dit Mr. Garidel, je refusai, prétextant &c. &c.; mais je me rendis chez l'Évêque, et je lui dis : vite nommez, nommez vite; M. Maenhaut a du monde en mouvement en sa faveur et vous aurez mauvaise grâce de refuser à une foule de personnes. Mgr. Portier fut de mon avis, et nous bâclâmes l'affaire tout de suite.

Quant à moi, je parlai à l'Évêque avec franchise, je lui reprochai de se laisser encourager par la calomnie; je le conjurai d'arrêter la marche de ceux qui s'imaginaient satisfaire le public, en lui mentant sur mon compte. Je lui renouvelai l'assurance de mon dévouement, et lui déclarai que j'agissais dans cette question hors de tout motif personnel, que j'avais dit à qui avait voulu l'entendre, que jamais je n'accepterais la Cure de la Nouvelle Orléans, que je croyais que cette place était due à Mr. Maenhaut, &c. &c. et Monseigneur parut pénétré de douleur, il me pria de porter les marguilliers à venir le voir et nous partîmes. Le Dr. Labatut fut témoin de toute cette conversation, il pourra la compléter.

M. le Dr. Labatut me rendra la justice de témoigner non seulement en faveur de la vérité de tous ces faits, mais encore il pourra dire quelle fut la résolution que je pris avant de nous séparer, car nous restâmes ensemble sur la Levée jusqu'à onze heures du soir. Je ne voyais qu'un remède aux maux qui menaçaient la religion, je l'expliquai au Dr. Labatut qui non seulement le trouva le seul praticable, mais encore qui se chargea de le proposer à Mgr. l'Évêque. Il fut convenu qu'il se rendrait chez Sa Grandeur le lendemain matin à 8 heures. Voici ce dont il s'agissait.

Pour ménager la dignité de l'Évêque il était nécessaire que M. Rousselon écrivît à l'Évêque, une lettre contenant sa démission, établissant qu'il ne pourrait sans crime, persister à remplir un emploi où il voyait de si graves inconvénients et pour lui et pour la religion. Il fallait qu'il partît immédiatement pour la Mobile, qu'alors Mgr. en donnant aux marguilliers copie de la lettre de M. Rousselon, justifierait son choix, leur demanderait une entrevue, et nommerait celui que tout le monde verrait avec plaisir, M. Maenhaut. Le Dr. Labatut pourra dire ce qu'il a fait, et quel a été le résultat qu'il a obtenu. Quant à moi, je ne voyais que ce seul remède, je l'ai proposé, et il me semble que si on l'eût suivi, les choses n'en seraient pas où elles en sont; mais enfin les gens qui jugent, n'en ont pas jugé ainsi.

Maintenant s'ouvre une scène nouvelle, que je ne mettrai point sous les yeux du public, si je n'étais certain que tout ce qui s'y est passé a été défiguré par ceux qui devaient, quelque fût le degré de leur haine, ou dire la vérité ou garder le silence. [illegible]

Je fus informé le 22 je crois au soir qu'il y aurait ce jour-là chez l'Évêque, une assemblée composée d'une foule d'ecclésiastiques, dans le but de prendre [illegible] à peu près, tout ce qu'on avait dit [illegible] à peine croire aux rapports que [illegible] par ma lettre à l'Évêque en date [illegible] une enquête contre moi, je lui avais [illegible] pouvait avoir la moindre crainte [illegible] propos, quelles que [illegible] je lui déclarais solennellement [illegible] à l'interdit le plus explicite.

[illegible] ma surprise en recevant le lendemain [illegible] lettre de convocation pour le jour même, 23, [illegible].

[illegible] réponse à l'Évêque, je lui di[illegible] qui avait été fait et résolu la veille, et [illegible] adressée à Messieurs les Marguilliers [illegible]

[illegible]

Monseigneur me dit alors : Monsieur, dans la lettre que vous m'avez écrite hier, vous déclarez la nomination de M. Rousselon nulle quant au fond et quant à la forme, (expressions dont je m'étais servi), expliquez-vous. Je me levai alors, et [illegible] mémoire [illegible], je citai les [illegible] en qu'[illegible] les textes, où chaque [illegible] chacun des [illegible] Bonniot, [illegible] Je fus obligé [illegible] rappeler à l'ordre, et enfin [illegible] accusation de schisme, [illegible] qui a exercé pendant 22 ans le ministère dans la Louisiane, je déclarai que le schisme était [illegible] un malheur épouvantable, que pour ne point donner au public la moindre marque de division, je signalais les résolutions qu'ils avaient préparées. Ce fut lorsque je signalai ce document, que M. Rousselon observa [illegible], que M. Anduze ne cédait point à la [illegible] autorité. Ces paroles furent, M. [illegible] auctoritati sed non veritati. L'[illegible] j'avais été jeté était telle que [illegible] pas apposer ma signature entière à [illegible] donne point à ceci une fausse in[illegible].

[illegible], dans l'assemblée même ne [illegible] la ville, afin de ne pas laisser passer [illegible] exciter les Marguilliers. Je le [illegible] de ce qu'il prévenait mes désirs, [illegible] faire cette demande dans un [illegible] la séance, je lui dis à [illegible] grand service, que je [illegible] que je serais [illegible] mes opinions, mes [illegible] personnels [illegible] bien de la religion et au maintien de la paix, je lui [illegible] cependant; avant mon départ, [illegible] quelque fait qui pût me mettre à même de [illegible], il me répondit avec beaucoup de bonté, que je [illegible] chez tous les marguilliers, et que leurs visites étaient suffisantes pour justifier les soupçons.

Il y a 12 marguilliers, quels sont ceux qui se sont rendus fréquemment chez moi ? J'excepte deux amis particuliers qui certes n'ont pas multiplié leurs visites depuis cette malheureuse affaire; d'ailleurs les calomnies que l'on a répandues, n'étaient point données comme des soupçons.

A peine j'eus quitté Monseigneur que je me rendis chez moi pour faire mes préparatifs de départ, une heure après j'étais au marché, je fus obligé de vous emprunter $10 (à M. Duplessis) et quoique je susse que le bateau à vapeur ne partait que le lendemain matin, à 10 heures, je fus coucher à l'hôtel du Lac, où je fus invité par M. Le Beau à un souper où se trouvaient MM. C. Daunois, Ph. Guenon et M. Leefe. Je vous prie, mon cher ami, de remercier ces Messieurs en mon nom, de tout l'intérêt qu'ils me montrèrent, et de la franche et bienveillante attention dont je fus l'objet.

J'oubliais de dire cependant, et je dois cette explication aux personnes intéressées que je répondis à Monseigneur qui me conseillait de quitter la Nlle. Orléans, que j'avais plusieurs enfans qui étaient préparés, qui avaient déjà fait avec moi leur confession générale, que le jour de leur première communion était au dimanche suivant. M. Rousselon répondit que lui se chargerait de cela, et alors mon départ fut précipité, on peut vérifier le fait en s'adressant à MM. V. David, Granet et à Mme. St. Colombe, &c.

Il est un point essentiel sur lequel je dois encore me justifier, parce que les calomnies se continuent, se propagent, et que ma soumission quelque parfaite qu'elle soit, ne pourra me mettre à l'abri de la malice la plus audacieuse. Le jour viendra peut-être où forcé de m'écarter du principe de la défense, je porterai contre mes calomniateurs, des accusations suivies de toutes les preuves; je crains et je redoute ce résultat. Il y a longtemps que certain individu a dit à M. Santini en accompagnant ses paroles d'un geste significatif : Nous travaillons M. Anduze, nous le chasserons. M. Santini n'est pas un homme à reculer devant la vérité, il lèvera le masque pour le public, et Monseigneur n'apprendra rien de nouveau, car tout ceci lui est connu.

Enfin, je suis accusé devant le public, d'avoir forgé certaine lettre dans laquelle Monseigneur me limite de la manière la plus absolue, dans l'exercice de mon ministère. Quelques extraits de cette lettre ont été répandus dans le public, et produits, m'a-t-on dit, par un journal de la Nouvelle Orléans (le Charivari); pour ce qui est du journal, je ne sais comment m'en rendre compte, je somme l'éditeur de cette feuille de déclarer, si jamais directement ou indirectement je lui ai fait la moindre communication; je le prie aussi de déclarer qui la lui a fournie, s'il la tenait de moi ou de quelqu'un qui la tint de moi. Quant à l'original, il est entre vos mains (de M. Duplessis) et le public en prenant connaissance saura qui a menti.

Ce qui a donné à cette pièce l'importance qu'elle a dans ce moment est le fait suivant. Il y avait trois semaines que j'avais publié les bans de mariage, entre une demoiselle espagnole dont j'étais le confesseur et un Mr. Bernadas, espagnol aussi, (la famille demeure rue Condé encoignure du Maine.) Le père de la Dlle. m'avait prié au nom de la famille, de faire la cérémonie du mariage le samedi à 8 heures du soir, et de leur faire une instruction en espagnol, ce que j'avais promis de faire. Le vendredi à 11 heures du matin, le père de la demoiselle vint chez moi, M. Génois était présent et lorsqu'il fut question du mariage du lendemain, je lui dis que je ne pouvais point tenir ma promesse, parce que depuis j'avais reçu une lettre de l'Évêque qui y mettait obstacle, et je lui lus l'article qui le concernait, et qui était ainsi conçu : "Les baptêmes et les mariages sauf quelques cas spéciaux et particuliers, où les parties désireraient votre ministère et en auraient demandé l'agrément au Curé, lui appartiennent." Cette clause étonna le M. Espagnol et provoqua la colère de M. Génois. Ils prirent sur le champ la résolution d'aller trouver l'Évêque, un orage les en empêcha; et le M. Espagnol étant venu me voir de nouveau me demanda si le Curé parlait espagnol, si &c. &c. &c. Voyant où cette difficulté pourrait entraîner, je pris le parti d'écrire un mot à M. Maenhaut, qui parle cette langue, le priant de faire ce mariage, en lui donnant un extrait des prohibitions dont j'étais frappé par l'Évêque, depuis la nomination de M. Rousselon à la Cure. Voilà la première cause de l'indignation. Les faits sont patents, les témoins nombreux, et l'original de la lettre que l'on m'accuse d'avoir forgée, est entre vos mains (M. Duplessis.)

Il est bien étonnant, qu'après une pareille conduite de la part de ces Messieurs, je suis moi-même coupable des résultats fâcheux qu'elle produit.

J'ai des masses de preuves, je désire que cette affaire ne provoque aucune autre fâcheuse explication. Cependant je ne puis m'empêcher de citer un autre fait, qui tend admirablement à me justifier.

Le samedi veille du 1er. dimanche où M. Rousselon devait prêcher &c. M. Preaux, vint me prévenir à 8 heures du soir, que plusieurs groupes se formaient sur plusieurs points, afin de monter un coup pour le lendemain. M. M. Dietz, Emile Lasère et Joseph Génois se trouvaient chez moi, au moment où cette nouvelle me parvint. Quelle fut notre conduite? MM. Joseph Génois et Emile Lasère partirent immédiatement pour se rendre aux points désignés, et parvinrent par leur influence et leurs efforts à maintenir la tranquillité publique. Je mentionne ce fait, parce que des menteurs ont répandu le bruit que ces deux Messieurs ont cherché à exciter un tumulte, et qu'ils n'avaient pu y réussir.

Le temps me presse, le bateau à vapeur va passer, je n'ai point le temps de continuer un exposé déjà fort long. Je vous prie de provoquer une réfutation à quelques-uns des faits contenus dans cette lettre, je me fais fort de les établir, d'une manière incontestable.

Je déclare en outre que depuis que je suis hors de la N. Orléans, je n'ai écrit à personne, ou pour personne. Les deux lettres que je vous ai adressées, sont les seules lignes que j'aie tracées depuis mon départ. Celle-ci est une conséquence de la première. Je désire de tout mon cœur n'être point encore forcé à écrire une seule ligne sur cette affaire, mais malheureusement je crains bien que la calomnie n'ait pas encore jeté tout son venin. Jusqu'ici, je le répète, je n'ai fait que me défendre. Plaise à Dieu que la paix se rétablisse et que ceux qui ont semé la discorde, et qui recueillent des tempêtes puissent trouver un port sûr.

Tout à vous de cœur,

M. B. ANDUZE.

Lettre à l'auteur anonyme des réponses aux articles signés : NAPOLEON JOSEPH PERCHE.

Monsieur,

J'attendais impatiemment votre seconde lettre, afin de la joindre à la première, et de les englober toutes deux dans une même réponse. Habitué, comme vous l'avez si bien deviné, à la timide et *innocente vie du séminariste*, je suis bien excusable sans doute dans la frayeur que m'inspire un champion tel que vous : d'autant plus qu'entre mille autres avantages, vous en avez un qui est immense. Vous descendez dans l'arène la visière baissée, pour de bonnes raisons sans doute, tandis que moi aujourd'hui comme toujours, je me présente au combat, en homme d'honneur, le front découvert. C'est une considération que les témoins de la lutte ne manqueront pas de peser. Vous me demandez cependant qui je suis. Eh ! mon cher, ou puis-je vous répondre, sinon :

Lisez mon nom, vous le pouvez, Messieurs.

Vous me demandez si je suis pasteur, pour m'immiscer dans ces affaires. Mais est-ce que vous même vous prétendez l'être ? On le croirait à voir votre armure assez profane, chamarrée de lambeaux mal cousus d'un style quasi-évangélique. Ceci rappelait à quelques-uns la fable du loup devenu berger, et quelques-uns mêmes plus hardis fredonnaient sur un air bien connu, ces vers plus connus encore :

Même il eût volontiers écrit sur son chapeau :
C'est moi qui suis Guillot, berger de ce troupeau.

Décidément, mon cher, ne soulevez point imprudemment de pareilles questions; car si le curieux et malin public, qui veut absolument tout savoir, venait à entrer dans la confidence de notre correspondance, il pourrait bien aussi vous demander qui vous êtes. Déjà on a dit que vous étiez trois en un. Aussi, les amis annonçaient-ils d'avance ma défaite, car

Que vouliez-vous qu'il fît contre trois ?

On ajoutait que l'un des trois avait pris la partie théologico-historique de la rédaction, sa tâche était facile, un autre avait bien voulu se charger de recueillir les anecdotes scandaleuses, et d'enfiler les pensées dans l'ordre ou le désordre les plus convenables au succès de la cause; et le troisième était chargé des costumes, le tout en peu proprement pour l'agrément des lecteurs. Ah! mon cher, si vous avez dû vous réunir trois pour enfanter cette œuvre anonyme, au moins que ne l'avez vous fait naître viable, pour la satisfaction de la génération présente, et le divertissement de la génération future ! Je dois ajouter comme fidèle écho des bruits du public, que quelques personnes dont l'odorat est peu sûr, avaient cru sentir dans quelques passages une odeur de Marguillier. Pour moi je crois qu'il n'en est rien. Votre style ne ressemble point à celui de ces Messieurs, et vos doctrines ne sont point les mêmes; seulement tous vous êtes fait leur avocat officieux, et je doute qu'ils vous en sachent gré.

Autant qu'il m'a été possible d'analyser votre œuvre, elle se résume en trois mots : [illegible]

[illegible]

stance il y a, j'en viens à vos excès logiques, qui certes doivent être un objet d'étude pour tous [illegible] constater les progrès de l'[illegible] que nous y avons sortout [illegible] tabrnt pour [illegible] à rien. Votre [illegible] avec le nôtre, qui marche [illegible] le vôtre [illegible] ne tarde [illegible] perdre [illegible] descendante. Tout en en [illegible], nous étions encore à faire [illegible] des actes de messieurs les Marguilliers; ce n'est pas cependant que nous voulions de nouveau engager la lutte avec eux, car nous respectons la position qu'ils ont prise en interjetant appel au Saint-Siège; mais nous voulons, pour votre propre bien, vous faire voir quel mauvais service vous leur avez rendu en prenant leur cause en main. Hélas! vous le savez, Monsieur, rien n'est si dangereux qu'un ignorant ami.

J'avais dit que messieurs les Marguilliers ne s'étaient posés sur le terrain de la discussion que le 23 août. Pourquoi, au lieu de passer cela sous silence, êtes-vous venu donner une nouvelle force à mes paroles? Pour me démentir, vous dites que *le lendemain de la nomination du sieur Rousselon, l'Évêque déjà avait été notifié de la désapprobation du Conseil de Fabrique*. Eh! oui, sans doute. Les Marguilliers avaient notifié leur désapprobation, c'est-à-dire manifesté leur mécontentement, et, comme je l'ai dit, leur mauvaise humeur; mais ils n'avaient point encore fait opposition, puisque leur opposition ne date que du 20, et à cette époque-là même la discussion ne s'ouvrit pas encore; car pour ouvrir une discussion, il ne suffit pas de faire opposition, ce n'est même pas assez de la notifier, il faut la motiver, et c'est ce que ces Messieurs ne firent que le 23. Vous le voyez, mon cher, vous ne connaissez pas assez la valeur des termes. Croyez-moi, avant de faire de la logique, étudiez la grammaire, ces deux sciences ont une liaison plus intime que vous ne pensez. Vous ajoutez dans le même paragraphe : "La commençait le devoir de l'Évêque, comme chef spirituel, de justifier de la légalité de ses droits." Merveilleuse découverte! Jusqu'ici tout le monde avait cru que c'était aux inférieurs à justifier de leurs privilèges qui pouvaient restreindre les droits des supérieurs; mais vous avez réformé ces vieilles idées. Maintenant c'est aux supérieurs à justifier de leurs droits, sauf aux inférieurs, bien entendu, d'apprécier les preuves. Excellent principe d'ordre social! Pour nous qui n'avons que le [illegible] à opposer à ces éclairs de logique, nous dirons [illegible] que de même que le pape en nommant Mgr Blanc à l'Évêché de la Nouvelle-Orléans, avait procédé de la même manière que ses prédécesseurs quand ils nommèrent Monseigneur de Necker, Rosati et Dubourg; de même aussi Monseigneur Blanc, dans la nomination du curé de la Cathédrale, a suivi exactement la marche que ses prédécesseurs ci-dessus nommés loi avaient tracée dans la nomination à toutes cures du diocèse, même à celle de la Cathédrale. Or, pouvait-il agir autrement? en suivant une autre marche, aurait-il pas manqué à son devoir, outre-passé ses droits, et mérité la censure du Saint-Siège. Ceci est clair et simple. Dégagée des subtilités dans lesquelles vous l'enveloppez si habilement, la vérité est facile à saisir, il est vrai que pour la présenter nous n'avons recours qu'à la logique du sens commun. Hélas! en cela bien moins forte que vous, c'est la seule dont nous fassions usage. Vainement vous cherchez à échapper à la force de cette preuve tirée de la nomination de M. Moni à la cure de la Cathédrale, en disant que dans les archives de la Fabrique je trouverai l'approbation de sa nomination! Eh! mon cher Monsieur, vous savez aussi bien que nous que ce n'est pas là la question. La question était de savoir si Monseigneur Rosati ou Messieurs les Marguilliers eux-mêmes avaient prétendu que cette approbation fut nécessaire pour la validité de la nomination de M. Moni. O! c'est ce à quoi personne n'avait pensé, vous devez bien le savoir puisque si le public ne se trompe pas, vous assistiez [illegible] dévotement mardi dernier au service funèbre du vénérable Abbé Moni, dans l'Église de Saint Vincent de Paule. Pourriez-vous votre mémoire qui est courte, je vous rappelerai les faits que je développai, en cette occasion dans toute leur simplicité en rendant compte de la nomination de M. Moni à la cure de la Cathédrale.

Monseigneur Rosati, voyant la fin du père Antoine approcher, pensa à lui choisir un successeur. C'est ce que vous appelleriez, peut-être, spéculer sur la mort des gens. Quoiqu'il en soit, ainsi fit-il, et dans l'opinion de tous les hommes sensés, il fit bien. Se disposant donc, en 1829, à se rendre au Concile provincial de Baltimore, il laissa ses instructions écrites et cachetées à Monsieur Richard, son grand-vicaire, lui enjoignant de les mettre en exécution, aussitôt que le père Antoine serait mort. En conséquence, dès que Monsieur Richard eût été informé que le père Antoine avait rendu le dernier soupir, il ouvrit les lettres de l'Évêque administrateur, se rendit à la Cathédrale, notifia au clergé la nomination de M. Moni; et [illegible] après la mort du père Antoine, M. Moni était installé curé de la Cathédrale. Ceci est-il précis? et je voudrais demander à vous-même, est-ce assez significatif? Qu'après cela Messieurs les Marguilliers ayent manifesté sans réserves leur approbation de cette nomination, qu'est-ce que cela prouve, sinon qu'ils approuvaient également la marche suivie dans cette nomination où ils n'avaient certainement pas été consultés. Vous invoquez ces faits comme une preuve en votre faveur! Ah! mon cher, y pensez-vous? quand on veut faire le fier-à-bras, il faut joindre l'adresse à la force, et ne pas percer ceux que l'on voulait défendre.

Vous avez encore recours à une petite anecdote que vous présentez comme à l'ordinaire, ajoutant d'un côté, retranchant de l'autre, jusqu'à ce que les faits habilement pétris sous votre main, se trouvent sur les dimensions qui vous conviennent. Comptant beaucoup sur l'effet de cette anecdote, vous faites solennellement un appel au témoignage des morts. Monsieur, Monsieur, pas tant de protestations. L'homme libre me est sobre de serments, il a assez de confiance en son honneur, pour penser qu'on doit le croire sur parole. Voici le fait tel que vous le rapportez. "L'Évêque Rosati étant invité au concile de Baltimore, déclare refusait pas de s'y rendre, "mais qu'il n'entendait pas par sa présence, acquiescer à aucun décret "Concile qui toucherait au droit garanti par des lois "antérieures à l'Évêché de la Nouvelle-Orléans, droit "il était l'administrateur". Voici maintenant le fait tel qu'il est rapporté dans la relation du Concile de Baltimore : je le traduis du latin, pour votre usage : "l'Archevêque de Baltimore James Whitfield, a également invité à assister au Concile, sauf du reste, les "privilèges, l'Évêque de Saint Louis, administrateur "de la Nouvelle-Orléans, relevant immédiatement du "Saint Siège". Il n'est point question ici comme vous "l'insinuez astucieusement de "droits garantis par des lois antérieures", petite escobarderie par laquelle vous voudriez nous faire croire que Mgr. Rosati invoquait les lois espagnoles ou françaises; il est question d'un privilège clairement expliqué, celui de *relever immédiatement du Saint Siège*. Par ce privilège Mgr. Rosati n'était point tenu d'assister au Concile de Baltimore; il y assistait de son plein gré, et en y assistant, il faisait ces réserves, afin qu'on n'allât pas conclure qu'il y avait assisté comme suffragant. Ces réserves étaient sages et utiles pour conserver les droits de ses successeurs. Mais qu'y a-t-il de commun entre ces droits des Évêques et les prétentions de Messieurs les Marguilliers ! et vous appelez cela une preuve! Excellent homme! Que vous êtes de bonne composition.

Je regrette de ne pouvoir entrer dans les mêmes détails sur tous les petits faits qui constituent la principale force de votre polémique, je n'ajouterai que deux mots. Dans un paragraphe prolongé outre mesure et où l'on voit que vous savourez délicieusement les scandales, vous voulez prouver que ceux qui ont la confiance de l'Évêque, n'ont *jamais* eu celle du public, et pour cela vous citez *deux* faits, dont l'un est incertain, et l'autre faux, et qui, quand ils seraient vrais tous les deux, ne prouveraient rien en faveur de cette assertion générale. Si j'avais le temps, que d'applications curieuses je pourrais faire de votre logique! Vous citez une lettre de Mgr. Blanc à Mgr l'Archevêque de Paris, et vous nous dites avec une ineffable malice "nous tenons cela d'une source que l'Évêque et vous, vous suspecteriez le moins." Nous ne suspectons rien, Monsieur, nous devinons, et le public devinera [illegible] avec nous. Du reste, nous affirmons, et le public sera juge entre votre affirmation et la nôtre, nous affirmons qu'aucune lettre de ce genre n'a été écrite par Mgr. Blanc, ni en son nom, à l'Archevêque de Paris; nous démentons de la même manière les inductions que vous tirez de la lettre adressée aux Marguilliers par Mgr. Blanc, en date du 17 de janvier dernier, parce que les citations mutilées que vous en faites, en dénaturent complètement le sens; petit moyen qui paraît être fort de votre gout, et dont le public appréciera la probité.

Quant à vos raisonnements canoniques, comme le feu de toutes vos pièces n'a pas même ébranlé mes arguments, et que tout votre édifice de citations espagnoles et françaises vous a échappé en tombant au grand applaudissement du public, je n'ai rien à ajouter sur une matière suffisamment éclaircie; sinon que vous me prêtez, de votre abondance, une bévue qu'un écolier de quinze jours ne ferait pas. C'est, comme vous le dites avec tant d'élégance, une *habile tactique, qui de se créer soi même des chimères, afin de les détruire plus tard par son propre raisonnement*. Vous supposez que je confonds l'ordination avec la collation d'office. Maladroit ami! ne voyez-vous pas quel coup vous portez à vos patrons! Car ce n'est que dans leur rapport que se trouve cette bévue. Ne voici-ce pas eux qui ont dit que la nomination de Mgr. Blanc à l'Évêché de la Nouvelle Orléans était nulle, "ses ordinations étaient nulles," c'est là cette bévue dont j'ai dit qu'un enfant qui sait passablement son catéchisme, pourrait la relever, car "les enfants dont j'ai la direction de salut, [tournure d'un français tout neuf] ces enfants auxquels vous m'envoyez faire le catéchisme, le savent assez déjà, pour expliquer à ces Messieurs comment un évêque validement consacré ordonne validement, même quand il ne le fait pas licitement. Ils ont confondu le caractère et la juridiction, choses dont peut être ils ne connaissent même pas les termes. Quant à cette affirmation faite avec tant de confiance, que la collation d'office est essentiellement de droit temporel, cette bévue n'est tout simplement qu'une grosse hérésie, condamnée par plusieurs conciles. Mais à ce mot de conciles, je vous vois finement sourire. Arrêtons-là, n'affligeons pas les catholiques, en livrant à vos risées ce qui est l'objet de leur respect.

Maintenant, mon cher, parce que j'aurai arraché à un loup entré dans la bergerie, la peau de brebis dont il s'était affublé, parce que je mettrai à nu les tenailles de l'impitoyable logique, je lui aurai gravé son adjectif au front avec le fer rouge du ma parole; direz-vous que j'ai "brouillé" les ouailles du troupeau? Hélas! ne voyez-vous pas que c'est vous qui "brouillez" les termes, car il n'est pas joli; et qui vous "brouillez" désormais avec la vérité, ce qui est fort vilain.

Maintenant mon cher anonyme, je vous laisse le champ libre. Le public sait à quoi s'en tenir sur votre logique, et sur la justice de la cause que vous défendiez. C'est tout ce que je voulais. Voulez-vous terminer chrétiennement cette affaire? Vous ne savez point votre catéchisme, c'est positif. Vous me renvoyez aux sept péchés capitaux, après y avoir déjà renvoyé mon évêque, il paraît que cette idée vous sourit. Vous nous y faites trouver le médisance et le mensonge, que personne n'y avait vu jusqu'à vous. [illegible]

[illegible]

vous cette offre ? touchez là, mon cher, vous êtes des nôtres. Votre cœur, je vous permets de courir contre moi [illegible] je vous aurai mises en main, et je [illegible] la lutte. Ensuite [illegible] tendre bienveillance [illegible] moi. [illegible] la paix, tout [illegible] victoire [illegible] disponible.

NAPOLEON JOSEPH PERCHE,
Aumônier du Couvent.

1er septembre 1842.

(Communiqué.)

DE LA SECONDE PASTORALE DE Mgr. A. BLANC.

Vous leur fîtes, Seigneur,
En les croquant, beaucoup d'honneur.

Mr. A. Blanc se repend-il de la faute que lui a fait commettre son indiscret ami Mr. Portier ?

Ou Mr. Blanc veut-il avec adresse faire tomber les Fidèles de la paroisse St. Louis dans quelque piège tendu à leur faiblesse et à leur amour pour la paix, et en tirer avantage ?

Que veut dire Mr. Blanc, par son appel que les Marguilliers de l'église St. Louis ont interjeté ?

Appel, et de quoi ?

On appelle d'un jugement.

Un jugement est la conséquence légale de l'audition d'une cause portée par-devant un tribunal compétent, et dans laquelle les parties militantes ont été appelées à faire valoir leurs droits respectifs.

Dans les discussions élevées entre Mr. Blanc et les Marguilliers, Mr. Blanc a-t-il entendu et écouté avant que de juger ?

Était-il juge compétent ?

Pouvait-il décider avant que d'entendre ?

Ici Mr. Blanc décide qu'il a bien décidé.

Nous protestons contre le sens que veut donner Mr. Blanc aux résolutions présentées [illegible] le 30 août dernier.

Elles ne portaient point [illegible] mais sur ce qui était à faire [illegible] l'espérons, ne laissera [illegible] Mr. Blanc dans la douce [illegible] ait se bercer.

Les Marguilliers [illegible] doutons pas, s'attendent [illegible] prendre en considération cette [illegible], dont l'adroite douceur est [illegible] craindre que les grosses injures dont Mr. Blanc avait assaisonné la première.

Nous sommes assurés que leurs délibérations seront guidées par leur respect pour la religion, comme par leur amour pour les libertés que des esprits ambitieux voudraient sans cesse restreindre; ils feront tout ce que leurs commettants ont le droit d'attendre d'eux.

UN CITOYEN.

DE L'ÉVÊQUE DE LA N. ORLÉANS ET DES MARGUILLIERS DE L'ÉGLISE ST. LOUIS.

La position prise par les marguilliers de l'Église St. Louis, condamnée par ceux-ci, approuvée par ceux-là, quant à la forme et quant au fond, n'est pas moins un acte de conscience et de courage. Il était temps que la population catholique de la Louisiane, éternellement exploitée par un clergé étranger à ses mœurs, à ses lois, à ses usages, se réveillât de la longue léthargie dans laquelle elle était plongée, et que sa voix trop longtemps étouffée, enfin se fait entendre. D'ailleurs, et quoi qu'on en dise, leur protestation énergique contre l'exercice d'un prétendu droit exercé sans leur assentiment, a remué des consciences et stimulé des esprits jusqu'ici trop timides, et du choc des questions qui ont été soulevées et que l'on croyait à tout jamais ensevelies dans la poussière des temps, jaillira incontestablement une lumière qui nous guidera, comme hommes et comme chrétiens, dans une voie nouvelle.

A Dieu ne plaise, cependant, que le culte en doive souffrir; l'indépendance que nous réclamons n'est pas celle qui a produit la réforme. Nous ne voulons rien changer aux sacrés mystères, aux rites acceptés, à la foi jurée, et par cela même que nous sommes des hommes libres, bien que soumis à la loi, nous desirons avec l'immortel Béranger :

Qu'on puisse aller même à la messe;
Ainsi le veut la liberté !

Que demandent les marguilliers de l'Église Saint Louis? —Que les Catholiques de l'État puissent nommer leur évêque et que les habitans ou les marguilliers de chaque paroisse aient le droit d'élire leur curé. Ce desir ou plutôt ce droit que l'on réclame trouble-t-il donc la paix de l'Église ? violerait-il les privilèges du Pape, les coutumes établies, les franchises de quelque sorte accordées à toute la chrétienté ?—Nous ne le pensons pas, et nous oserions prédire que ces droits dont notre Évêque paraît être si jaloux, seront également facilement abandonnés par le Saint Siège, s'ils étaient énergiquement revendiqués.

Les papes eux-mêmes, ces successeurs de St. Pierre, par qui étaient-ils élus? Ne fut-ce pas d'abord par le peuple et le clergé, et plus tard par les Empereurs? Ne fut-ce pas vous Grégoire X, en 1274, que ce prélat ordonna que l'élection se ferait à l'avenir dans un conclave ?

Mais notre mission n'est pas de dérouler ici les chroniques de la papauté, nous n'y trouverions que trop souvent, hélas! des tableaux semblables à celui qui suit, et que nous avons extrait du 23me. chapitre de l'histoire de la chute de l'Empire Romain, par Sismondi.

"Le pape avait eu en partage trop de grandeur à trop de richesses, pour que les puissans seigneurs du voisinage de Rome n'ambitionnassent pas la thiare, et en effet, elle devint quelque temps comme héréditaire dans la famille du marquis de Tusculum; elle fut aussi accordée à plusieurs reprises, par deux dames romaines que leurs galanteries ont rendues célèbres : Théodora et Marozia, élevèrent successivement au Saint-Siège leurs amans ou leurs fils. Pendant la plus grande partie du Xme. siècle l'église de Rome n'eût pour chef que de jeunes barons, à peine sortis de l'enfance, auxquels on ne songea pas même à demander aucune décision en matière de foi, et sur les désordres desquels les annalistes de l'Église ont passé rapidement comme sur un sujet de scandale.

Mais les évêques dira-t-on ?—Ils étaient nommés par le peuple, le roi, ou le clergé et le peuple.

Avant l'arrivée des barbares, (Guizot, Essais sur l'histoire de France, page 212) la puissance du clergé restait seule debout au milieu des ruines de l'Empire; elle grandissait même chaque jour, etc. Aucune magistrature, aucun pouvoir n'a été, en aucun temps, le sujet de plus de brigues et d'efforts; la vacance d'un siège devenait même quelquefois une occasion de guerre. Hilaire, archevêque d'Arles..., ecartait plusieurs évêques contre toute règle, et en ordonna d'autres de la manière la plus indécente, contre le vœu et malgré le refus formel des cités. Et comme ceux qu'il avait été nommés de la sorte ne pouvaient se faire recevoir de bonne grâce par les citoyens qui ne les voulaient pas élus, ils rassemblaient des bandes de gens armés et allaient assiéger ou bloquer, en guise d'ennemis, la ville où ils devaient résider. Ainsi s'était armé la main qu'un ministre de paix envahissait le siège d'où il devait prêcher."

Et plus loin, page 231.

"Sous, Pépin et Charlemagne qui ménagèrent avec soin le clergé, non seulement pour se faire un appui de lui parce que seul, il pouvait les aider à établir quelque ordre dans leurs États, le droit d'élection fut formellement reconnu." Instruit de ce que prescrivent les saints canons, dit Charlemagne, et afin qu'au nom de Dieu, la sainte Église jouisse librement de ses honneurs, nous avons accordé à l'ordre ecclésiastique que dorénavant les évêques seraient élus dans le diocèse même et selon les canons, par le clergé et le peuple, sans aucune considération de personnes ni de présents, et uniquement en raison des mérites des candidats." Cependant ajoute Guizot, "il suffit de lire quelques unes des chroniques qui racontent la vie de Charlemagne pour se convaincre qu'il regardait les évêchés comme des bénéfices dont il pouvait disposer à son gré."

Ailleurs, il paraîtrait que vers la fin du 12me. siècle les Irlandais pensaient comme les Marguilliers de l'église St. Louis, qu'aucune dignité ecclésiastique ne devait être conférée qu'à des nationaux; c'est ce que paraîtrait du reste l'extrait suivant des dernières pages du 2me. livre de l'histoire de la conquête d'Angleterre par Augustin Thierry.

"C'est le temps (1184) où les Normands d'Angleterre avaient entrepris la conquête de l'Irlande. Ils offrirent à Giraud, qu'ils ne voulaient pas laisser évêque dans son pays natal, trois évêchés et un archevêché dans le pays des Irlandais, mais, que petit-fils de l'un des conquérants de Cambrie, Giraud ne consentit point à devenir, pour un peuple étranger, un instrument d'oppression. Ce refusai, [illegible], dans le récit de sa propre vie, parce que les Irlandais de même que les Gallois, n'accepteront ni ne prendront jamais pour évêque, à moins d'y être contraints par la violence, un homme né hors de chez eux."

Il serait à souhaiter que les catholiques de la Louisiane eussent l'indépendance des Irlandais d'alors, et que les évêques qu'on nous fabrique à Rome, fussent animés de sentiments aussi nobles et aussi délicats que ceux de Giraud; le saint-siège et la Louisiane ne pourraient qu'y gagner.

Nous pourrions, s'il le fallait, multiplier à l'infini nos citations pour prouver que de tous temps, les peuples ont possédé le droit que l'on conteste aujourd'hui aux catholiques de la Louisiane, si nous ne craignions qu'on ne nous accusât de faire étalage d'érudition, chose trop facile à la vérité, pour y attacher la plus mince importance; mais il convient cependant de dire comment il arriva que ces privilèges des peuples, leur furent pour la première fois enlevés, et d'examiner ensuite si l'[illegible] de quelque part qu'elle vienne, peut constituer [illegible], surtout ce droit commun sur lequel s'appuie complaisamment l'Aumônier du Couvent, et qui paraîtrait, à son avis, n'être le droit de personne, mais le privilège exclusif de la papauté.

"Un coup [illegible] (Sismondi Rép. It. Vol. 1er, page 120, Bruxelles) fut porté au pouvoir séculier en 1059, par le pape Nicolas II, dans le Concile de Latran. Tous les ecclésiastiques avaient anciennement été élus par le peuple et leurs paroisses; mais les seigneurs et les rois en enrichissant l'Église, s'étaient presque tous réservé à eux mêmes et à leurs successeurs, la présentation aux bénéfices, c'est-à-dire le droit d'élire ou de désigner le prêtre qui en serait revêtu; au moyen des actes de présentation et d'investiture, la faculté d'élire la plupart des pasteurs, avait été enlevée à leurs troupeaux, pour être donnée à la couronne. L'Église s'arma tout-à-coup la prérogative de renouveler ses propres membres, tandis que les rois et les grands furent dépouillés du droit de disposer des bienfaits dont leurs ancêtres leur avait laissé la disposition, d'un droit que le contrat primitif leur réservait comme une propriété, qu'ils avaient possédé pendant plusieurs siècles, et que toute la chrétienté avait reconnu."

Aussi quelques [illegible] plus tard, Grégoire VII faisait agenouiller à ses pieds un empereur d'Allemagne, Henri IV, et lui [illegible] les humiliations les plus honteuses et les plus cruelles.

"Ce même Grégoire [illegible], dit Sismondi, forma le plan de despotisme [illegible], et en avait proclamé les principes. Le [illegible] de ses maximes, intitulé Dictatus Papæ, [illegible] ecclésiastiques [illegible]

[illegible]

"L'Église à l'Évêque [illegible] des marguilliers [illegible] leurs [illegible] et qui l'a [illegible] choix [illegible] fait pour les bons [illegible] d'Espagne; [illegible] les Marguilliers de l'Église St. Louis [illegible]

Mais à quoi bon? On nous répondrait froidement ce qu'on a déjà dit : qu'il n'existe pas de Concordat entre les États-Unis et le Saint-Siège, et que partant nous entrons dans le droit commun. Eh bien! ce droit commun, l'Évêque nous l'a expliqué : "Ce sont, dit-il, les principes de l'Église Catholique et la discipline suivie dans tous les siècles, renouvellés par le Concile de Trente, etc."

Or, on a pu voir dans le cours de cet article que les Évêques n'ont jamais exclusivement joui de tout temps du droit de nomination; resterait alors les dispositions du Concile de Trente; mais elles ne doivent pas plus nous gouverner que les coutumes antérieures à ce concile, car l'Évêque lui même établit que le Concile de Trente n'a fait que renouveler des lois déjà établies. —Donc, le Concile de Trente ne saurait [illegible] des obligations auxquelles les catholiques n'étaient point soumis auparavant; donc, l'[illegible] le droit de nommer sans notre [illegible] nous semble que c'est raison [illegible] l'aumônier-canoniste [illegible] c'est là le droit commun [illegible], nous l'acceptons volontiers.

[illegible] beaux résultats ont été produits [illegible] Concile de Trente dont on fait [illegible]. Sismondi nous les dira et certes on ne [illegible] s'en baser sur une plus puissante autorité.

[illegible] puisons les extraits suivants du 12me volume [illegible] Histoire des Républiques Italiennes, pages 166, [illegible] 179, 349 à 354. Ces extraits nous le sauvons [illegible] à tout le monde, mais tant pis pour ceux qui [illegible] provoqué la publication.

"[illegible] instantes sollicitations de Charles-Quint, [illegible] avait été convoqué par Paul III pour décider [illegible] questions de foi et de discipline que la réforme [illegible] agitée en Allemagne [illegible] avait été ouvert [illegible] 13 décembre, 1545 [illegible] bientôt Paul III [illegible] transportée à Bologne [illegible] Saint-Siège. Jules III [illegible] en 1551 à la [illegible] à Trente. [illegible] Maurice de Saxe [illegible] Charles V, et [illegible] de l'armée [illegible] dissipèrent en 1552. Le Concile fut ouvert [illegible] dans la même ville de Trente, le jour de [illegible] par le Pape Pie IV, et il dura jusqu'au 4 [illegible]

"Le Concile de Trente travailla avec [illegible] ardeur à réformer la discipline de l'Église, [illegible] toute réforme dans ses croyances et ses [illegible] il élargit la brèche entre les catholiques et les [illegible] tans; il sanctionna comme articles de foi, les opinions qui offensaient le plus ceux qui voulaient faire usage de leur raison ou de leurs sentimens naturels, pour diriger leur conscience.—Les prêtres avaient trop souffert de leur réputation à leurs plaisirs.—La politique du Concile tendit à les rendre respectables aux yeux des dévots, à les unir plus étroitement par l'esprit de corps; et dans leur obéissance même, il leur aurait donné une force irrésistible, il aurait dominé par eux, les conseils de tous les rois, si les progrès de l'esprit humain n'avaient pas marché plus rapidement encore que cette réforme du clergé.

"L'administration de tous les papes qui se succédèrent depuis l'ouverture du Concile de Trente jusqu'à la fin de siècle est souillée par les persécutions atroces qu'ils exercèrent contre les protestans d'Italie. —La réforme avait gagné en Italie de nombreux partisans parmi les lettrés; mais beaucoup moins dans la classe pauvre et laborieuse, qui l'adopta avec tant d'ardeur, en Allemagne et en France. Les papes réussirent à l'éteindre dans le sang : l'inquisition fut pendant tout le siècle, le chemin qui mena plus sûrement au trône pontifical.

"Les papes ne montrèrent pas moins leur cruel fanatisme dans la part qu'ils prirent aux guerres civiles et religieuses du reste de l'Europe. Pie V, pour récompenser le duc d'Albe de sa conduite atroce envers les Flamands, lui envoya, en 1568, le chapeau et l'estoc garni de pierres précieuses, que ses prédécesseurs avaient quelquefois envoyé à de grands rois. Grégoire XIII avait fait rendre grâces à Dieu du massacre de la Saint-Barthélemi. Ses successeurs refusèrent d'admettre les ambassadeurs de Henry IV, lorsqu'ils vinrent traiter de son abjuration, même après qu'il eût publiquement effectuer. Tous ces pontifes ne cessèrent de nourrir les guerres civiles de France, de Flandres, d'Allemagne, et les complots contre la reine d'Angleterre en sorte que les calamités de la moitié du seizième siècle, dans toute l'Europe, furent presque constamment leur ouvrage.

"Le Concile de Trente substitua l'organisation la plus forte et la plus redoutable au lien souvent relâché qui unissait les princes de l'Église avec leur nombreuse milice.—Au lieu de rester à la tête de l'opposition contre les monarques, ils sentirent le besoin de faire avec eux cause commune pour comprimer les adversaires bien plus redoutables qu'eux. Ils contractèrent l'alliance la plus étroite avec les princes temporels, surtout avec Philippe II, le plus despotique de tous; ils ne s'occupèrent plus que de courber les consciences et d'asservir l'esprit humain : et en effet, ils lui imposèrent un joug que jamais les hommes n'avaient porté.

"Enfin, dit Simondi, l'Église s'empara de la morale, comme étant purement de son domaine; elle substitua l'autorité de ses décrets et les décisions des Pères, aux lumières de la raison et de la conscience, l'étude des casuistes à celle de la philosophie morale, et elle remplaça les plus nobles exercices de l'esprit par une habitude servile."

Tels ont été les fruits de ce Concile de Trente dont on invoque aujourd'hui les dispositions pour forcer à une obéissance passive, les Catholiques d'un État libre et souverain!

L'Évêque de la Nouvelle Orléans, qui ne reconnaît ni l'autorité de la novissima recopilacion, ni le Concordat de 1802, pourrait-il nous dire comment il se fait que dans une lettre adressée par lui le 17 janvier 1842 au Conseil des Marguilliers de l'Église St. Louis, à défaut de la mense épiscopale ou annuité de l'Évêque que fixes et acceptés par le roi d'Espagne lors de l'érection de l'Évêché de la Nouvelle Orléans en 1793, il propose de recevoir aujourd'hui la Cuarta Episcopal, bénéfice créé en faveur de l'Évêque en vertu des lois espagnoles ?

Voici un passage de cette lettre de Monseigneur, nous prions le lecteur de le lire avec une scrupuleuse attention.

Après avoir parlé du traitement de l'Évêque, fixé par la fabrique à $1500, traitement qui a bien pu varier depuis, quant au montant mais qui cependant a toujours été maintenu, Monseigneur ajoute :

"Je veux bien convenir que cette annuité puisse passer pour un substitut à la mense Épiscopale, mais je crois qu'il *faudrait* dans ce cas faire revivre *certains droits*, dont le premier Évêque de la Nouvelle Orléans [Monseigneur de Penalver] n'a jamais cessé de jouir, et que je crois que la fabrique continue encore à percevoir sous le titre de casuel. Ce *droit de l'Évêque* était connu *alors*, sous la dénomination de *Cuarta Episcopal*; et a été finalement confondu avec ce qu'on appelle aujourd'hui, bénéfice.—Je m'ignore pas Messieurs que la fabrique a ses droits sur le casuel, qui ne peuvent lui être contestés; que le clergé en fonctions a aussi les siens qui sont restés *sacrés*, je me borne à vous témoigner le désir de voir *rétablir* ceux de l'Évêque, qui, pour avoir été méconnus, jusqu'à ce jour, ne doivent pas vous paraître moins sacrés que les autres."

L'Aumônier-canoniste du couvent, pourrait-il nous dire, si par la vertu des effets merveilleux de son *droit commun*, il ne lui serait pas facile de trouver le moyen de faire payer la *Cuarta Episcopal* à Monseigneur l'Évêque de la Nouvelle-Orléans?

Après tout, nous ne savons trop ce que signifie cette *Cuarta Episcopal* que l'on réclame, à moins que ce ne soit la fameuse division des dîmes dont parle Montesquieu et que Charlemagne avait répartie entre la fabrique des Églises, les pauvres, l'évêque et les clercs. (Esprit des lois, livre 31, chap. 9.) Heureusement que la civilisation moderne a fait justice des dîmes et de plusieurs autres exactions du clergé.

Monseigneur nous permettra-t-il de lui citer ce commandement de Jésus-Christ à ses apôtres? Ne possédez ni or, ni argent, ni monnaie dans vos ceintures" [St.-Mathieu chap. X v. 9.] Il est vrai que depuis, ce précepte a reçu de nombreuses modifications; car nous savons qu'il est avec le ciel des accommodemens.

Encore un mot et nous avons fini. Il est un fait plus grave qu'on ne pense, et qui a surgi des débats qui ont eu lieu sur ces matières : c'est que Monseigneur l'Évêque, l'aumônier du couvent et M. l'abbé Anduze, se sont dans leurs publications, abandonnés à des emportemens que n'autorisait point, ce nous semble, la sainteté de leur ministère. Si les épithètes injurieuses dont ces Messieurs se sont servis, soit contre les Marguilliers, soit contre eux-mêmes, est le langage obligé des ministres de Dieu, ce n'est point assurément celui de la bonne compagnie.

Nous regrettons surtout que M. l'aumônier du couvent, homme d'esprit et de savoir, au lieu d'entrer dans les mérites de la question, se soit borné à nous parler de l'enchaînement logique de ses idées. Il nous semble qu'il peut être fort adroit mais peu logique, de se glisser avec souplesse au milieu de mille difficultés sans en aborder aucune, d'effleurer un point de la controverse et d'escobarder le reste. Après tout, la tactique de M. l'aumônier se réduit ainsi que nous l'avons déjà dit, à mettre ce qu'il appelle le *droit commun* à la place d'un Concordat qui n'existe pas et qui n'existera probablement jamais, entre les États-Unis et la Cour de Rome. D'ailleurs ce prétendu droit commun sous le joug duquel on voudrait forcément nous courber, est une usurpation; et nous l'avons déjà dit : L'usurpation n'était pas un droit; ceux de l'humanité sont inaliénables, et bien qu'on ait pu les lui ravir, soit de force, soit de ruse, il est de son devoir de n'y point renoncer lâchement, lorsqu'il se sent assez d'énergie pour les reconquérir.

X.

UN CATHOLIQUE, APOSTOLIQUE, ROMAIN.

Qu'aux accens de ma voix, la terre se réveille.
Marguilliers écoutez, prêtres ouvrez l'oreille;
Des rois c'est fini les entendre, nos dans Rome
[illegible] à la Nouvelle-Orléans : [illegible]
[illegible]

Tranquille spectateur de vos [illegible] débats
J'en ignore la fin et tous les résultats
La question est simple et facile à résoudre.

[illegible]

[illegible]

MARGUILLIERS.
MANUEL BLANCO,
FREDERIC BUISSON,
NOEL JOURDAN,
CH. J. BARON.

Messrs les Éditeurs.
Veuillez annoncer le ticket suivant, composé d'hommes soutenant la position des Marguilliers.

E. A. CANON,
WM. DE BUYS,
B. G. BADAUD,
E. AUGUSTIN.

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLÉANS,
Vendredi, [illegible] sept. 1842.

Les affaires de la semaine ont été de peu d'importance. Il ne s'est fait [illegible]

Le Coton [illegible] encore avant la reprise des affaires [illegible]

COTON.—Arrivé depuis le 31 du courant, de Louisiane et Mississippi 738 balles, expédié dans le même espace de temps pour New York, 173 balles, Boston 44, ensemble 217 balles, ce qui fait une augmentation du stock de 519 balles et laisse en mains, y compris ce qui se trouve à bord de navires non encore expédiés aujourd'hui un stock de 6089 balles.

ETAT DU COTON.

1842 Septembre 1er. Stock en mains,	5,380
Reçu depuis le 31 du mois dernier,	738
	6,098
Expédié depuis le 31 du mois dernier,	217
Stock en mains	6,089

Les ventes de la semaine s'élèvent à environ [illegible] balles [illegible]

TABAC.—Arrivé depuis le 31 du courant mois.—Expédié dans le même espace de temps pour Kingston (Jam.) [illegible] New York 175, Boston 144, ensemble 306.

ETAT DU TABAC.

[illegible] 1er. Stock en main	2460
Reçu depuis le 31 du mois dernier,	—
	2,460
Expédié depuis le 31 du courant,	3,06
Stock [illegible]	2,154

SUCRE.—Il y a eu [illegible] de cet article durant la semaine dernière. [illegible] baissé, les qualités extrêmes sont de [illegible] Le stock en vente est peu élevé.

MÉLASSE.—Il ne se fait [illegible] article. Les prix sont nominaux à 10 et 12.

MARCHÉ MONÉTAIRE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

Espèces		[illegible]	
Billets de la Banque de l'Union		[illegible]	
do	Artisans & Commerçants	5 à [illegible]	do
do	de Louisiane	pair	do
do	Cité	10 à 12	do
do	État de la Louisiane	11 à 12	do
do	Consolidée	25 à 30	do
do	Commerce	11 à 12	do
do	Canal	17 à 20	do
do	Carrollton	15 à 16	do
do	Citoyens	18 à 15	do
do	Améliorations	45 à 47	do
do	Atchafalaya	60 à 65	do
do	Exchange	60 à 65	do
do	Orléans	[illegible]	do
do	de la 1re et 2de Municipalités	5 à 7	do
	3me do	[illegible]	do
do	Alabama	[illegible]	do
do	Kentucky	pair à 2 p. cent	do
do	Tennessee	5 à 7	do
do	Ohio	5 à [illegible]	do
do	Illinois	20 à 25	do
do	Indiana	5 à 6	do

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

Le prix de la farine étant, ce jour, de $4 36, terme moyen, le pain de première qualité devra, durant la semaine prochaine, peser 40 onces pour dix cents; celui de seconde qualité devra peser 50 onces.

Samedi, 3 septembre 1842.

LE Bureau de Circulation ayant convoqué une assemblée des actionnaires de l'Association Consolidée des Cultivateurs de la Louisiane, dans le local de la Banque, aujourd'hui Mercredi, 31 août 1842, à 6 heures P. M.

Messieurs G. Morris, Thd. C. Magnin et Placide Forstall, membres du dit Bureau de Circulation se sont présentés, et [illegible]

[illegible]

Le Bureau de Circulation s'est ensuite retiré.

Alors les actionnaires délibèrent sur la communication du Bureau de Circulation,

Qu'il M. Lavergne a été appelé au fauteuil, et M. A. Baudouin, a été nommé à remplir les fonctions de secrétaire.

Sur quoi, les résolutions suivantes, ont été adoptées à l'unanimité :

Résolu, que cette assemblée approuve la conduite et l'administration de la Direction, et qu'une assemblée des actionnaires de cette institution soit convoquée pour samedi, le 5 de Novembre prochain, à onze heures du matin, à l'effet de délibérer sur l'état des affaires de la Banque à cette époque; et qu'en attendant la Direction continue à diminuer les engagements de la Banque, par tous les moyens qui seront en son pouvoir.

Résolu que, si par quelque circonstance imprévue, il devenait nécessaire de convoquer les actionnaires avant le 5 de Novembre prochain, la Direction soit invitée à les réunir, à telle époque, avant le dit jour, qu'elle jugera convenable.

L'assemblée s'est ensuite ajournée.

Signé H. LAVERGNE Président.
A. BAUDOUIN, Secrétaire.

3 sept—3

UN nègre nommé TOM, âgé d'environ 25 ans, a été acheté au printemps de l'année 1841, à la Nouvelle-Orléans, par une personne de la paroisse de la Pointe Coupée, d'un marchand de nègres nommé [illegible]. Un ancien maître de cet esclave désire le racheter et le propriétaire actuel veut en accepter la valeur et le livrer à la Nouvelle Orléans, s'il s'adresse à nous.

KICKMAN, ABERNATHY & HANNA,
30 Camp.

3 sep—4

EMMAGASINAGE.—Le soussigné peut recevoir 1000 barils de farine en magasinage, il offre en outre l'avantage qu'il a pour détailler cet article.

A. M. ROBITAILLE,
30 Notre Dame.

3 sep

FROMENT.—Un petit lot en débarquement du steamer Pre-emption, à vendre par

J. & S. TOBY & BOGERT,
36 Camp.

3 sep

BATAILLON D'ARTILLERIE.

Messieurs les membres du bataillon d'Artillerie sont prévenus que le 4 septembre prochain, on procédera à l'élection d'un capitaine et de deux lieutenants, en remplacement des officiers démissionnaires pour cause de maladie.

Les votes seront reçus depuis dix heures du matin jusqu'à midi, à l'arsenal, et l'élection sera présidée par l'adjudant major F. Sauton.

Par ordre du major,
F. SAUTON,
Adj. Major.

16 août

QUARTIER-GÉNÉRAL
LÉGION DE LA LOUISIANE.

ORDRE DU JOUR—No. 6.
Nlle. Orléans, le 30 Août 1842.

MESSIEURS les Officiers de Ligne du Régiment d'Infanterie de la Légion de la Louisiane, sont prévenus qu'une élection de Major pour ledit Régiment, aura lieu samedi 3 du prochain mois, de onze heures A. M. à quatre heures P. M., dans la salle du Conseil de Ville de la première Municipalité, sous la présidence du Major Inspecteur de Brigade Buisson.

Par ordre du Brigadier Général,
A. GUYOL, Aide de Camp.

1 sept

FOIN—400 balles foin en magasin et à vendre par
M ROBITAILLE,
Encoignure Notre Dame et Commerce.

1 sep

AVOINE—100 sacs avoine en magasin et à vendre par
M ROBITAILLE,
Enc. Notre Dame et Commerce.

1 sep

SUCRE—50 boucauts sucre, en magasin et à vendre par
M ROBITAILLE,
Enc. Notre Dame et Commerce.

1 sep

TROIS fûts eau-de-vie [illegible] à vendre par
A. LECOURT,
16 rue St. Charles.

1 sept.

LE consignataire de papier d'enveloppe, par le navire Marcia Cheever de Boston, est requis d'en prendre livraison au bureau du soussigné.
L. H. GALE, rue de la Commune.
1er sep

CHAPEAUX de mouleskin [illegible] à vendre par
FROST & Co. 5, Canal.
1er sep

CIGARES à vendre [illegible]
FROST & Co. 5, Canal.
1er sep

CHAPEAUX, bottes et souliers—1500 caisses en magasin et à vendre par FROST & Co. 5, Canal.

BILLETS DE LA BANQUE DES CITOYENS PRIS AU PAIR.

LE soussigné offrent à vendre à des prix très réduits : Un millier de briques de terre du fleuve de première qualité.

200,000 pieds planches de cyprès de saison en un dorte [illegible] de charpente pour construction.

Les billets de toutes les banques [illegible] seront pris en paiement. Les ordres laissés à M. Joseph Lalande, à Tchoupitoulas, et au moulin à scie, près de Gretna, seront promptement exécutés par

J. V. LABARRE,
GUSTAVE LEROY.

12 juin—2m

ÉDUCATION.

MESSIEURS MERCIER & WYNDHAM, [illegible] leurs [illegible] aux [illegible]

Pour les conditions, s'adresser aux [illegible]
18 juil—12, 3m

LIQUEURS à bas prix [illegible]
[illegible]
à vendre par [illegible]

16 sept

[illegible]

PAQUEBOT [illegible]
[illegible]
Bureau de la [illegible]

[illegible] A. G. SLOO, [illegible]

[illegible] à bord [illegible]
A. G. SLOO,
Bureau de la malle,
26 Camp.

3 sept.

POUR [illegible] Baie St. Louis, Pass Christian [illegible]

Le steamer CREOLE, capitaine R. A. Hiern, partira du lac Pontchartrain, [illegible] du courant, après l'arrivée des chars de six heures P. M., et sera de retour [illegible]

[illegible]

Le bateau à vapeur LEDA, capitaine [illegible] Clark, reprendra ses voyages réguliers, chaque semaine, au Bayou Sara et les lieux intermédiaires, dimanche 4 septembre. Il est actuellement prêt à recevoir du fret au grand bout du bassin de la rue du Canal.

1er sept—4

PAQUEBOT DU LAC ET DE LA MOBILE.

Partant régulièrement toutes les semaines.

POUR la Baie St. Louis, Pass Christian, Biloxi et Pascagoula.—Le superbe bateau neuf et à basse pression CREOLE, capitaine R. A. Hiern, partira du bout du chemin à ornières du lac, tous les samedis soir, à l'arrivée des chars de six heures et sera de retour les lundis matin. Pour fret ou passage, s'adresser à

J. & B. GEDDES,
51 Commerce.

20 août—8m

ARRANGEMENT D'ÉTÉ.

POUR BATON ROUGE, Port Hudson, Bayou Sara et Tunica.—Le steamboat ORLÉANS, [illegible] partira de la Nouvelle Orléans tous les mercredis et vendredis à [illegible] heures du matin, à son retour il partira du Bayou Sara tous les lundis et vendredis [illegible] du matin, et arrivera à la Nouvelle Orléans, tous les mardis et vendredis soir. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à [illegible]

HAWTHORN & WOODS, rue Gravier.

A ses voyages des dimanches, le bateau n'ira pas plus haut à la côte qu'au Bayou Sara.

POUR NEW YORK.—Le navire HOWE, capitaine J. H. Conkling, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord vis-à-vis la rue [illegible] ou à
T. & S. TOBY & BOGERT,
36 Camp.

3 sep

POUR TAMPICO.—Samedi 3 septembre—La goélette VIRGINIE ANTOINETTE, capitaine Place, partira positivement comme il est dit ci-dessus. Pour balance de fret ou passage, s'adresser à bord vis-à-vis la rue St. Pierre ou à
A. CAPDEVIELLE & CUCULLU,
46, Vieille Levée.

30 août

POUR PHILADELPHIE.—Le brick fin voilier BEAVER, doublé et chevillé en cuivre, capt. Brenton, ayant presque tout son chargement engagé désirant à bord, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, en face de l'Église du Triangle, ou à
T. & S. TOBY & BOGERT,
36, rue du Camp.

1er sep

POUR NEW YORK.—Le beau navire fin marcheur, ROSE, est chargement et partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à
T. & S. TOBY & BOGERT,
36, rue du Camp.

1er sep

VENTES DE SHÉRIF.

14,316—Joseph Boudreaux vs. Zoë Lambert, épouse de James Campbell.

COUR DE PAROISSE.—En vertu d'un ordre de saisie vente à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, dans cette ville, samedi le 3 septembre 1842, à midi, la propriété ci-après décrite, située dans l'affaire ci-dessus, savoir :

Un lot de terre faisant partie d'une certaine habitation appartenant autrefois à Manuel Andry, ainsi fractionnée dans les faubourgs de la ville, sur la rive gauche du fleuve, borné du côté inférieur par la propriété appartenant aux religieuses Ursulines, et du côté supérieur par [illegible] appartenant anciennement à M. Lacoste; ledit lot commence à environ dix [illegible] pieds du fleuve [illegible] publique [illegible] Manuel Andry [illegible] Ursulines [illegible] ses dépendances [illegible] servitudes qui y appartiennent, sans exceptions ni réserve.

Conditions—comptant.

V. ALLAIN,
Shérif de la paroisse d'Orléans.

3 août—Sam3t

No. 4,071—Hoffman & Co. vs. J. A. Board & Co. & J. C. Parsons.

COUR DE COMMERCE.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Commerce de la Nouvelle Orléans, j'offrirai en vente publique, au Café de la Bourse de Cité rue St. Louis, le samedi 3 septembre 1842, à midi :

Tous les droits, titres et intérêts, appartenant à J. A. Board & Co., à un certain jugement à la Cour de Paroisse, contre Chs. Schmidt.

Et le même jour, à 5 heures de l'après-midi, à l'encan de Mr. [illegible] rue du Camp, vis-à-vis la rue Natchez,

Un grand coffre-fort, deux bureaux et une armoire, saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions comptant.

L. A. DUCROS,
Shérif de la Cour de Commerce.

25 août—3, sep1 9

BAUME COMPINOT.—Le soussigné vient de recevoir de France, le dépôt du remède dont le nom précède, et pour lequel l'inventeur a reçu un brevet du roi, le 9 septembre 1840. Ce Baume, d'après les attestations des meilleurs médecins, a été employé avec le plus grand succès dans les maladies suivantes : Les fièvres contagieuses, et les maladies épidémiques; brûlures artérielles et veineuses, plaies profondes et superficielles par instrumens tranchans, [illegible] ulcères; brûlures, [illegible] [illegible]

Il sera délivré gratis à Messieurs les médecins attachés aux hôpitaux de cette ville un flacon de ce baume, afin qu'ils puissent faire usage et juger de son efficacité.

J. E. LORREILHE,
Encoignure Royale et Douane.

1 sep

10 PIASTRES DE RÉCOMPENSE.

Le soussigné a environ deux mois [illegible] un cheval [illegible] rouge, blessure toutes les deux [illegible] que sur les dos; qui est égarées dans le [illegible]

MARTIN LE ROY,
encoignure Moniteur et Levée, près la grande [illegible]

1er sept—4

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

LA société de Loughart, Fourn & Dourgan de cette ville et de Huntsville, Alabama, ayant expiré le 21 du courant, a été dissoute d'un commun accord. Les affaires de la maison seront réglées par un des associés qui se servira de la signature de la société en liquidation seulement.

23 sept—8

ÉLECTION DE MARGUILLIERS.

CONFORMÉMENT à la 5me section de l'acte de la Louisiane, approuvé le 11 mars 1837, avis est par le présent donné à tous les catholiques romains résidant dans les limites de la paroisse St. Louis de la Nouvelle Orléans et ayant les qualités ci-après requises, qu'une élection de QUATRE marguilliers aura lieu LUNDI, le cinquième jour de septembre, prochain, dans local situé rue St. Antoine derrière l'Église St. Louis et attenant au bureau de Charles Claiborne, marshal. L'élection commencera à NEUF heures du matin jusqu'à QUATRE heures de l'après-midi de ce jour.

QUALITÉS pour être électeurs et marguilliers d'après la SIXIÈME section de l'acte intitulé : "Acte pour incorporer la congrégation des catholiques romains de l'église St. Louis de la Nouvelle Orléans, et pour régler l'administration des biens et revenus de ladite église" approuvé le 1er mars 1816.

Section 6—Et il est de plus décrété, Que NUL ne pourra voter pour l'élection des marguilliers, s'il n'a des de la qualité qu'il aura sans, Agé de vingt cinq ans ou moins; qu'il professera la religion catholique romaine qu'il ait son domicile CINQ ANS au moins avant l'élection dans les bornes de la paroisse St. Louis de la Nouvelle Orléans, et QU'IL n'a payé une taxe de ville, de paroisse ou d'État, conformément à la liste des propriétés taxables; et qu'en cas de doute sur la qualification de toute personne qui se présenterait pour voter, il sera du devoir des marguilliers [illegible] l'élection, de l'interroger sous serment, relativement à son droit de voter dans la dite élection.

29 août—7

ANT. BUSUC, Secrétaire.

LA société qui a existé jusqu'à présent entre les soussignés, sous la raison de J. Robert & co., faite par l'expiration de son temps le [illegible] prochain (1842). La [illegible] est seulement en liquidation, et la signature en [illegible]

JOSÉ MIGUEL Y GIRONA,
MIGUEL MOORE.

1 sep

VÉRITABLE TABAC A PRISER DE MACOUBA—6 douzaines de [illegible], à vendre par
ST. VOR. BARRETT,
11, rue Toulouse.

30 août—3

AVIS—Toutes les personnes ayant des réclamations à faire contre la succession de JAMES R. STERRETT sont priées de présenter [illegible]; celles qui doivent à cette succession sont invitées à venir payer à
LOUISA E. STERRETT, exécutrice,
ou à H. B. CENAS, son avocat.
16, rue Royale.

30 août—6

CHANGEMENT DE DOMICILE.

MADAME FERRIOT, sage-femme, a l'honneur de prévenir ses clients qu'elle a transporté son domicile rue Ste. Anne, No. 119, entre Bourbon et Dauphine.

Elle profite de cette circonstance pour solliciter le patronage des dames de cette ville comme successeur de Madame Vve. Frémaux et Giquel, et recommandée par le docteur Gueneard.

12 juin

LOUIS MUH vient de recevoir par les navires Arkansas, de New-York, un superbe assortiment de CORAIL [illegible], différentes grosseurs; ainsi, [illegible] bien en coquillages [illegible]

MAGASIN DE PIANO FORTE, No. 21, rue Royale.

J. THOS. OBERMAN, de retour de l'Europe, a l'honneur d'informer ses amis et le public qu'il est toujours prêt à obéir le plus promptement possible aux ordres qui lui viendront pour réparer et accorder les pianos, les orgues et autres instruments de musique.

Il remercie le public pour le patronage qu'il lui a accordé jusqu'à présent, et il en sollicite la continuation.

[illegible]

MUSIQUE.—[illegible]

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

[illegible] du courant, sur la levée, vis [illegible]

3 sep

[illegible]

Vente positive et sans réserve [illegible]

IL sera vendu [illegible] No. 78 [illegible] et demeurant, blancs et [illegible] de vie, Lapeatre, [illegible]

Conditions comptant [illegible]

3 sep

PAR [illegible]

AUJOURD'HUI samedi [illegible] l'Auction-Mart, de [illegible] mobilier meublé [illegible]

4 [illegible]
10 caissons vin rouge [illegible]

Cette vente est positive [illegible] faite avant de manquer de [illegible]

PAR E. MAHT [illegible]

IL sera vendu [illegible] magasin [illegible]:
[illegible] cordes de cuivre,
[illegible] 16 caisses chandelles de suif,
[illegible] cordes d'emballage,
[illegible], vinaigre, [illegible]

3 sep

PAR JOSEPH LECARPENTIER.
Successeur [illegible]

IL sera vendu vendredi, [illegible] la Bourse de Cité, [illegible] l'honorable Cour des Preuves, [illegible] d'Orléans, en date du 20 août 1842, [illegible] dépendant de la succession [illegible] Cette vente a lieu [illegible] les héritiers [illegible]

ESCLAVES.

1o. Hypolite, nègre âgé d'environ [illegible] et charpentier.
2o. Paul, nègre âgé d'environ 27 [illegible] de maison.
3o. Annette, négresse, [illegible], avec son enfant [illegible]
4o. Fanny, négresse [illegible]
5o. Adeline, négresse [illegible] blanchisseuse, [illegible]
6o. Jesse, orphelin, âgé [illegible]
7o. Victoire, négresse [illegible] de maison blanchisseuse [illegible]
8o. Jules, mulâtre âgé [illegible]
9o. Sophie, griffonne âgée [illegible]
10o. Fugnonne, négresse âgée [illegible]
11. Laïza, négresse [illegible] blanchisseuse, avec son [illegible]
12. Célestin, griffe de [illegible]
13. Charlie, négresse [illegible]
14. [illegible]
15. Rachel, [illegible]
16. Louise, [illegible]
17. Betsy, [illegible]
18. Marianne, négresse âgée [illegible]
19. Old Jane, [illegible]
20. Jane, négresse âgée [illegible] blanchisseuse.
21. Manette, négresse âgée [illegible]
22. Kitch, nègre âgé [illegible]
23. Christophe, nègre âgé [illegible] d'une bonne [illegible]

PROPRIÉTÉS FONCIÈRES.

1o. Un lot de terre, situé à [illegible] Arne et Remparts, [illegible] 27 pieds [illegible]

2o. Un lot de terre, [illegible] la rue Ste. Anne et Orléans, [illegible]

[illegible]

IL sera vendu [illegible] à midi, à la Bourse de [illegible]

[illegible]

16 sept

[illegible] & Co.
[illegible]